



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2025-018

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2025

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-01-06-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-01 portant renouvellement de l'autorisation des LHSS de Mâcon gérés par l'association LE PONT (2 pages) Page 3

BFC-2025-01-13-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-02 portant renouvellement de l'autorisation de CSAPA 70 "généraliste" géré par l'AAF (2 pages) Page 6

BFC-2025-01-20-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-03 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de TROD de l'infection par le VHB par le CSAPA géré par l'AAF 58 (3 pages) Page 9

BFC-2025-01-20-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-130 modifiant l'arrêté préfectoral n° 02.1848 du 21 mai 2002 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 16 rue de la République à Verdun-sur-le-Doubs (71350) au 6 rue Giscard d'Estaing à Verdun-sur-le-Doubs, licence n° 403 (2 pages) Page 13

BFC-2025-01-20-00005 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-131 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny sis 16 rue de la Boutière à Chagny (71150) (3 pages) Page 16

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2025-01-16-00008 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-115 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura », sis 120 route nationale à DOLE (39 100) (3 pages) Page 20

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

BFC-2025-01-21-00002 - 0050AA4845C1250122140426 (3 pages) Page 24

BFC-2025-01-21-00001 - 0050AA4845C1250122141450 (3 pages) Page 28

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-01-16-00007 - Arrête organisation DREAL BFC (7 pages) Page 32

## **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-01-17-00002 - Arrêté n°25-15 BAG modifiant l'arrêté préfectoral n°23-288 BAG du 10 novembre 2023 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au Comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées (4 pages) Page 40

## **Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /**

BFC-2025-01-20-00007 - RABFC Arrêté intérim MK 20 janvier 2025 (1 page) Page 45

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-06-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-01 portant  
renouvellement de l'autorisation des LHSS de  
Mâcon gérés par l'association LE PONT

**ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-01**

**Portant renouvellement de l'autorisation des LHSS  
Sis 80 rue de Lyon à MACON (71) gérés par l'association LE PONT**

**FINESS ET : 71 001 315 2**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-2 à L 313-5, D 312-176 et 312-176-2 ;
  - Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 6325-1 et R 6325-1 ;
  - Vu** le Code de la Sécurité Sociale notamment les articles L 174-9-4 et R 174-7 ;
  - Vu** l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
  - Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
  - Vu** le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;
  - Vu** le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) et « Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) » ;
  - Vu** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;
  - Vu** l'arrêté DDASS n° 09-04361 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 autorisant l'association LE PONT, à créer 4 Lits Halte Soins Santé (LHSS) sis 80 rue de Lyon à Mâcon ;
  - Vu** le rapport d'évaluation réceptionné par l'Agence régionale de santé le 13 décembre 2024 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;
- Considérant** que l'équipement actuel des chambres répond aux dispositions visées par le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 ;

.../...

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), accordée à l'association LE PONT à Mâcon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour le fonctionnement de 4 lits halte soins santé.

**Article 2 :** Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ		Raison sociale		
71 000 059 7		Association LE PONT		
Adresse		80 rue de Lyon – 71000 MACON		
N° FINESS ETABLISSEMENT		Raison sociale		
71 001 315 2		LHSS		
Adresse		80 rue de Lyon – 71000 MACON		
Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
180 - LHSS	507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques  Sexe : mixte	840 – Personnes sans domicile	11 – Hébergement complet en internat	4

La capacité d'accueil totale des LHSS est de 4 lits.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 janvier 2025  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-13-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-02 portant  
renouvellement de l'autorisation de CSAPA 70  
"généraliste" géré par l'AAF

**ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2025-02**

**Portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA 70 « généraliste »  
situé 27 avenue Aristide Briand à VESOUL (70)  
géré par l'AAF [Association Addictions France]**

**FINESS ET : 70 000 427 8**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3 et L.313-5 ;
  - Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles D.3411-1 à D.3411-10 ;
  - Vu** le décret n° 2007-8776 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
  - Vu** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des CSAPA ;
  - Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
  - Vu** la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
  - Vu** l'arrêté DDASS – ASP n° 05206 du 31 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste par transformation du Centre de Soins Spécialisé pour Toxicomanes (CSST) et du Centre de Cure Ambulatoire en Addictologie (CCAA) à Vesoul géré par l'ANPAA 70 ;
- CONSIDERANT** le rapport de visite d'évaluation adressé à l'Agence régionale de santé en date du 7 décembre 2023 qui ne s'oppose pas au renouvellement ;

**ARRETE :**

- Article 1** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, accordée à l'Association Addictions France de Vesoul (AAF) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2024 pour le fonctionnement du CSAPA 70.  
Le CSAPA est à compétence dite généraliste, il garantit la prise en charge de tous les usagers quelles que soient leurs conduites addictives.
- Article 2** : Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

.../...

**Article 3 :** Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS EJ	Raison sociale
75 071 340 6	Association Addictions France
Adresse	20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
70 000 427 8	CSAPA 70
Adresse	27 avenue Aristide Briand 70000 VESOUL
Catégorie d'établissement	197 – CSAPA
Discipline	508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Catégorie de clientèle	813 – Personnes en difficulté avec l'alcool 814 – Personnes consommant des substances psychoactives illicites 850 – Personnes souffrant d'addictions sans substances 851 – Personnes mésusant de médicaments 852 – Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac
Mode de fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire 42 – Equipe mobile de rue

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2025  
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-20-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-03 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de TROD de l'infection par le VHB par le CSAPA géré par l'AAF 58

**Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2025-03 du 20 janvier 2025  
portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests  
rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHB pour le CSAPA géré par  
l'AAF 58**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;
- VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARS BFC/SG/2023-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPPS/2019-44 du 18 octobre 2018 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de TROD de l'infection VHC et de l'infection VIH 1 et 2 pour le CSAPA géré par l'ANPAA 58 ;
- VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 20 décembre 2024 par l'AAF 58 ;

.../...

## ARRETE :

**Article 1** : L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par le VHB est accordée au CSAPA [FINESS 58 000 132 9] géré par l'AAF 58.

Les tests seront réalisés dans des lieux identifiés :

- sur les sites du CSAPA à Nevers et dans ses antennes à Tannay, Cosne sur Loire et Decize
- dans le cadre de consultations avancées auprès des publics en grande précarité (CHRS, ...et en milieu rural)
- dans le cadre des Consultations Jeunes Consommateurs

Toutefois, la structure n'est pas habilitée à réaliser de TROD dans un autre établissement ou service médico-social impliqué dans la prévention sanitaire ou la réduction des risques et des dommages associés à la consommation de substances psychoactives (les CSAPA, CAARUD, lits halte soins santé, lits d'accueil médicalisés et appartements de coordination thérapeutique).

**Article 2** : Cet arrêté court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

**Article 3** : La liste des personnels habilités à réaliser les TROD est annexée au présent arrêté. La directrice de l'établissement tient à disposition de l'ARS Bourgogne Franche-Comté la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des TROD et doit informer l'ARS de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

Arrêté 2025-03 du 20 janvier 2025 – TROD VHB – autorisation Csapa – AAF 58



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CSAPA – AAF 58

### Liste des personnels formés à l'utilisation des TROD de l'infection par le VIH 1-2, VHC et VHB

#### → Formation assurée par AIDES

*(organisme de formation agréé sous le numéro 11 93 04848 93).*

- DOMMANGET Isabelle Assistante sociale
- LACOUR FAUCHON Caroline Educatrice spécialisée
- LAM Aurore IDE
- THELY Coraline IDE
- DAROUX Virginie IDE
- LOPARD Emmanuelle IDE

Fait à Dijon, le 20 janvier 2025

Arrêté 2025-03 du 20 janvier 2025 – TROD VHB – autorisation Csapa – AAF 58

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-20-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-130 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 02.1848 du 21 mai 2002  
autorisant le transfert de l'officine de pharmacie  
sise 16 rue de la République à  
Verdun-sur-le-Doubs (71350) au 6 rue Giscard  
d'Estaing à Verdun-sur-le-Doubs, licence n° 403

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-130**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 02.1848 du 21 mai 2002 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 16 rue de la République à Verdun-sur-le-Doubs (71350) au 6 rue Giscard d'Estaing à Verdun-sur-le-Doubs, licence n° 403

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

**VU** l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02.1848 du 21 mai 2002 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 16 rue de la République à Verdun-sur-le-Doubs (71350) au 6 rue Giscard d'Estaing à Verdun-sur-le-Doubs, licence n° 403 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** l'attestation établie le 13 janvier 2025 par le maire de Verdun-Ciel (71350) indiquant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral « création de la commune nouvelle de Verdun-Ciel » n° DCL-BCC-2024-271-0002 du 27 septembre 2024, la nouvelle adresse de la Pharmacie 3 Rivières est 6 avenue Valéry Giscard d'Estaing 71350 Verdun-Ciel ;

**VU** le courrier électronique du 13 janvier 2025 de Madame Fanny Neiger, pharmacien titulaire, transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'attestation susvisée établie le 13 janvier 2025 par le maire de Verdun-Ciel,

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 403 renumérotée n° 71 # 000403 est implantée 6 avenue Valéry Giscard d'Estaing à Verdun-Ciel et non 6 rue Giscard d'Estaing à Verdun-sur-le-Doubs comme mentionné dans l'arrêté préfectoral 02.1848 du 21 mai 2002 susvisé ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale* » ;

**Considérant** ainsi que la modification de l'adresse de l'officine dont le transfert a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 02.1848 du 21 mai 2002 susvisé doit être prise en compte par un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la licence n° 403 renumérotée 71 # 000403,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02.1848 du 21 mai 2002 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 16 rue de la République à Verdun-sur-le-Doubs (71350) au 6 rue Giscard d'Estaing à Verdun-sur-le-Doubs, licence n° 403, l'adresse : « 6 rue Giscard d'Estaing » est remplacée par l'adresse : « 6 avenue Valéry Giscard d'Estaing à Verdun-Ciel (71350) ».

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Fanny Neiger, pharmacien titulaire, et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne- Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à DIJON, le 20 janvier 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-20-00005

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-131 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny sis 16 rue de la Boutière à Chagny (71150)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-131 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny sis 16 rue de la Boutière à Chagny (71150)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la demande déposée le 11 septembre 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par la directrice déléguée du centre hospitalier de Chagny, sis 16 rue de la Boutière à Chagny (71150), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**VU** le courrier du 16 septembre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice déléguée du centre hospitalier de Chagny que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 11 septembre 2024, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 11 septembre 2024 ;

**VU** l'avis du 9 novembre 2024 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

**VU** le courrier électronique du 18 novembre 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la directrice déléguée du centre hospitalier de Chagny à lui communiquer des informations complémentaires sur les modalités d'exercice de l'activité de préparation de doses à administrer et l'informant que le délai d'instruction de la demande, qui a débuté le 11 septembre 2024 date réception de ladite demande, est suspendu jusqu'à la réception des informations sollicitées ;

**VU** le courrier électronique du 23 décembre 2024 de la directrice déléguée du centre hospitalier de Chagny transmettant au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les informations sollicitées le 18 novembre 2024,

.../...

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, l'activité prévue au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que celle mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny sis 16 rue de la Boutière à Chagny (71150) est autorisée à assurer les missions suivantes prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny est située au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'établissement dont elle dessert l'ensemble des lits et places.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique, à savoir, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1, la vente de médicaments au public.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique en l'espèce, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 à savoir, le déconditionnement/reconditionnement, le sur-étiquetage des médicaments, le cas échéant et la préparation des piluliers.

**Article 5** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

**Article 6** : L'activité de préparation de doses unitaires de médicament sous forme orale sèche, qui s'inscrit dans le cadre des dispositions du 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, est réalisée dans le cadre d'une convention de prestation de service, prévue au II de l'article précité, par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier William Morey, sis 4 rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71100), pour le compte des établissements membres du groupement hospitalier de territoire Saône-et-Loire Bresse-Morvan.

**Article 7** : La décision agence régionale de santé Bourgogne n° DSP 090/2013 du 18 novembre 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny sis 13 rue de la Boutière à Chagny (Saône-et-Loire) est abrogée.

**Article 8** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Chagny est de six demi-journées hebdomadaires.

**Article 9** : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée à la directrice déléguée du centre hospitalier de Chagny et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des  
soins et de l'autonomie,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-16-00008

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-115 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura », sis 120 route nationale à DOLE (39 100)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-115  
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura »,  
sis 120 route nationale à DOLE (39 100)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière

**VU** la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

**VU** la demande déposée le 03 octobre 2024 via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le directeur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura », sis 120 route nationale à DOLE (39 100), visant à obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.5126-4 du code de la santé publique et des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 03 octobre 2024 ;

**Considérant** que le dossier transmis à l'appui de la présente demande est identique à celui sur la base duquel l'autorisation en cours du 24 août 1988 a été délivrée et qu'aucune modification substantielle, au sens du I de l'article R.5126-32 du code de la santé publique, n'est intervenue ;

**Considérant** ainsi que la procédure de déclaration préalable prévue au I de l'article R5126-32 s'applique, sans recueil de l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens

**Considérant** le courrier électronique du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 20 novembre 2024, demandant à la direction du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » des engagements sur des points nécessitant une mise en conformité et suspendant, dans cette attente, le délai d'instruction du présent dossier ;

**Considérant** les réponses satisfaisantes de la direction du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura », reçues par courriers électroniques des 20 novembre 2024 et 10 janvier 2025, et permettant la reprise de l'instruction du dossier ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1 du même code et d'assurer l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9.

## DECIDE

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura », sis 120 route nationale à DOLE (39 100), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique et dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code, est assurée, pour le compte du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux à DOLE (39 100), conformément à la convention passée entre le centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » et le centre hospitalier « Louis Pasteur » le 28 avril 2023.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

**Article 5** : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » est située au rez-de-chaussée, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement installés sur les sites suivants :

- CHS Saint-Ylie Jura - 120 route nationale 39100 Dole
- La Belle Etoile - 38, Rue du vieux Pont 39300 Pont du Navoy

**Pôle Ambulatoire (CMP / HJ / CSAPA / Adultes) :**

- 5, Av. Aristide Briand - 39100 Dole
- 6, Place de l'Europe - 39500 TAVAUUX
- 43, Avenue Général Leclerc - 39600 ARBOIS
- 9 Avenue de la Gare - 39300 CHAMPAGNOLE
- 18, quai Jobez - 39400 MOREZ
- 15, Place de Verdun - 39000 LONS LE SAUNIER
- MT BAYARD - Montée de la Pierre - 39200 SAINT CLAUDE

**Pôle Infanto-Juvenile (CMP / HJ / HC) :**

- 42, Bd du Président Wilson - 39100 DOLE
- 30, Place des Déportés - 39800 POLIGNY
- 6, Rue des Aberjoux - 39108 DOLE CEDEX

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

- 4, Rue des Aberjoux -39108 DOLE CEDEX
- UPA - Av. Léon Jouhaux - 39109 DOLE
- 14, Rue du maquis des Glières - 39110 SALINS LES BAINS
- LA FERTE - 305, Rue Désiré Monnier - 39000 LONS LE SAUNIER
- 7, Place Jules Girod - 39400 MOREZ
- 2, Montée de l'Hôpital - 39200 SAINT CLAUDE CEDEX
- 65 Rue des Capucins - 39000 LONS LE SAUNIER
- 10 Rue des arènes - 39100 DOLE
- Chemin du Paradis - 39600 ARBOIS

**EHPAD :**

- 33, rue Alexis Millardet - 39290 MONTMIREY LA VILLE
- 4, Rue de la Motte - 39410 SAINT AUBIN
- 23, Rue Louis Girardet - 39100 DOLE
- 9 Av. Aristide Briand - 39100 DOLE

**Article 6 :** L'arrêté du Préfet du Jura n° 88/636, en date du 24 août 1988, autorisant le directeur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à transférer sa pharmacie à usage intérieur au rez-de-chaussée du pavillon « Les Marronniers », sous le numéro de licence 119, est abrogé.

**Article 7 :** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 39/2004/88, en date du 30 novembre 2004, autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à assurer la vente de médicaments au public, est abrogé.

**Article 8 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » est de huit demi-journées par semaine.

**Article 9 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur du Centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 16 janvier 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-01-21-00002

0050AA4845C1250122140426

## Décision de délégation de signature

- Vu Le code général de la fonction publique
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 21 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
- Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la convention de la direction commune en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon en date du 2 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 7 novembre 2024 portant nomination de Mireille PACAUD-TRICOT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1er Novembre 2024.

## **Décide**

### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mireille PACAUD-TRICOT sur le périmètre de l'établissement du Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes :

- Tous les actes et décisions liés à la gestion individuelle et collective des ressources humaines et notamment le mandatement de la paie, à la gestion financière et à la gestion logistique de l'établissement de Bellevaux ;
- Les contrats de travail médicaux et non médicaux ;
- Engagement et liquidation de dépenses dans la limite des crédits fixés et dans le cadre des marchés conclus.

### **Article 2 :**

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice du Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes  
Mireille PACAUD-TRICOT »

### **Article 3 :**

Dans le cadre de la garde administrative, Madame PACAUD-TRICOT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### **Article 4 :**

Le délégataire s'engage à user de sa délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement de la dépense, de respect du code de la commande publique ainsi que dans le respect de son obligation de probité.

Le délégataire ne peut lui-même déléguer sa délégation à un autre agent.

### **Article 5 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :**

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon,  
Le 21 janvier 2025

Le Directeur de Centre de soins et de réadaptation  
Les Tilleroyes  
**Délégataire**

Mireille PACAUD-TRICOT



Le Directeur Général

**Délégant**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-01-21-00001

0050AA4845C1250122141450

## Décision de délégation de signature

- Vu Le code général de la fonction publique
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 21 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
- Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la convention de la direction commune en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon en date du 2 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 19 décembre 2024 portant nomination de Faustine JOLY en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1er Novembre 2024.

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Faustine JOLY sur le périmètre de l'établissement du Centre de long séjour Bellevaux :

- Tous les actes et décisions liés à la gestion individuelle et collective des ressources humaines et notamment le mandatement de la paie, à la gestion financière et à la gestion logistique de l'établissement de Bellevaux ;
- Les contrats de travail médicaux et non médicaux ;
- Engagement et liquidation de dépenses dans la limite des crédits fixés et dans le cadre des marchés conclus.

### Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour le Directeur Général, et par délégation  
La Directrice du Centre de long séjour Bellevaux  
Faustine JOLY »

### Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame JOLY est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### Article 4 :

Le délégataire s'engage à user de sa délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement de la dépense, de respect du code de la commande publique ainsi que dans le respect de son obligation de probité.

Le délégataire ne peut lui-même déléguer sa délégation à un autre agent.

### Article 5 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :**

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon,  
Le 21 janvier 2025

Le Directeur de Centre de long Séjour  
Bellevaux  
**Délégataire**

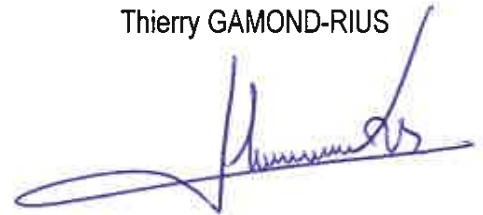
Faustine JOLY



Le Directeur Général

**Délégant**

Thierry GAMOND-RIUS



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-01-16-00007

Arrête organisation DREAL BFC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N° 25-12 BAG**

**portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or – M. Paul MOURIER

Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Olivier DAVID directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne-Franche-Comté) ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 10 décembre 2024 sur la réorganisation des départements finances et logistique au sein du SGPR

Considérant le fait que les agents qui auraient choisi la modalité de travail en site distant pourront continuer d'en bénéficier, quelle que soit l'issue de l'expérimentation de celle-ci ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté a son siège à Besançon. Son organisation est en bi-sites entre Dijon et Besançon.

### Article 2 :

L'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté est constituée des structures suivantes rattachées au directeur régional :

1/ les services de la direction, à savoir :

- trois directeurs(trices) adjoint(e)s sur emplois DATE ;
- le cabinet ;
- le service social régional ;
- le centre de service partagé sur le site de Viotte.

2/ les services régionaux, à savoir :

- le secrétariat général et pilotage régional ;
- le service transports – mobilités ;
- le service biodiversité, eau, patrimoine ;
- le service transition écologique ;
- le service prévention des risques ;

3/ les unités départementales placées sous l'autorité d'un(e) directeur(trice) adjoint(e), à savoir :

- l'unité départementale 21 ;
- l'unité interdépartementale 25/70/90 ;
- l'unité interdépartementale 39/71 ;
- l'unité interdépartementale 58/89 ;

4/ Le Centre de services partagé sous l'autorité d'un directeur(trice) adjoint(e), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

et de structures de rangs inférieurs selon l'organisation détaillée et les implantations des structures figurant en annexe au présent arrêté.

### Article 3 :

**3.1 Le secrétariat général et pilotage régional** est chargé de :

- la gestion des ressources humaines de proximité de la DREAL ;
- la gestion des finances ;
- l'informatique ;
- la logistique ;
- les affaires juridiques ;
- l'hygiène et de la sécurité ainsi que des conditions de travail
- l'appui au RBOP délégué régional (stratégie régionale, répartition de moyens, suivi des effectifs, ...) ;
- les fonctions ressources humaines mutualisées en région (promotions – indemnitaires – travaux d'harmonisation - mobilités et recrutements) ;
- le suivi et le pilotage des effectifs de la zone de gouvernance BFC du MTE.

**3.2 Le Service transports - mobilités** est chargé de :

- la politique de mobilités en veillant à la sécurité, à la réduction de l'empreinte carbone, à la préservation de l'environnement en développant plus particulièrement les modes de transports

alternatifs à la route, et en participant à l'amélioration de l'offre des services de transports aux différentes échelles et adaptés aux différents besoins ; en particulier, il participe à l'élaboration et au suivi du volet mobilités du contrat de plan État Région ;

- l'accompagnement régional des politiques multimodales de déplacements des personnes et du transport des marchandises ;
- la régulation des transports terrestres : gestion de l'accès à l'activité de transporteur, contrôle des transports sur route et en entreprise, réception et surveillance des centres de contrôles techniques des véhicules ;
- la maîtrise d'ouvrage routière sur le réseau routier national non concédé.
- la commande publique pour l'ensemble des services DREAL

### **3.3 Le service biodiversité, eau, patrimoine est chargé de :**

- la connaissance du patrimoine naturel, la protection réglementaire des espaces et espèces ;
- la politique et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques : planification, qualité des eaux, hydrométrie, gestion quantitative ;
- la gestion et la valorisation du patrimoine et des démarches territoriales : paysage, inspection des sites, le pilotage et animation des polices de l'eau et de la nature, suivi des parcs naturels régionaux et nationaux, la trame verte et bleue, la valorisation des ressources minérales et du patrimoine géologique ;
- la coopération transfrontalière franco-suisse notamment dans le domaine de la gestion des barrages hydro-électriques bi-nationaux.

### **3.4 Le service transition écologique est chargé de :**

- la coordination des politiques de l'énergie et du climat ;
- l'accompagnement de la transition écologique et énergétique dans les dispositifs de soutien apportés aux territoires ;
- porter les politiques de la stratégie foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols dans l'aménagement des territoires ;
- l'évaluation environnementale ;
- la connaissance et suivi des territoires par la gestion et la valorisation de l'information : études, et l'information géographique ;
- la coordination, du pilotage et de l'animation des fonctions statistiques sur l'ensemble des champs d'intervention de la DREAL ;
- soutenir la vie associative et l'éducation au développement durable ;
- la veille et le suivi en matière de politique énergétique et d'énergies renouvelables ;
- la mise en œuvre des politiques de régulation dans les domaines de l'air et de l'énergie ;
- piloter la politique d'efficacité énergétique dans la construction et la rénovation des bâtiments et de l'habitat ;
- piloter et animer régionalement des politiques du parc du logement social et sociales du logement ;
- piloter et programmer les crédits de financement du logement social et de l'animation des politiques sociales du logement ;
- l'appui au préfet de région pour l'exercice de ses missions de délégué régional de l'Anah.

### **3.5 Le service prévention des risques est chargé de :**

- la réglementation et du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'animation fonctionnelle des unités départementales sur ces missions ;
- assurer l'application de la réglementation relative aux déchets et aux substances chimiques ;
- la gestion administrative des sites et sols pollués industriels et leur remise en état ;
- l'application du code minier et du code du travail dans les mines ;
- la mise en œuvre des réglementations relatives aux canalisations et aux équipements sous pression ;
- contrôler la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- la déclinaison et de l'animation régionale des politiques de la prévention des risques naturels, hydrauliques et technologiques ;
- la gestion de crises pour la DREAL liées à ces risques.

### **3.6 Le cabinet est chargé de :**

- de l'appui au pilotage de la DREAL, à la mise en place d'outils de management, à la coordination de démarches qualité, à la conduite de chantiers de modernisation ;
- de l'organisation des instances et événements de collégialités entre la DREAL et les DDI et du bon fonctionnement des réseaux métiers ;
- du suivi des délégations de signature et du dispositif d'astreinte ;
- de la programmation des bilatérales avec les préfets de la région, la coordination des commandes préfectorales, l'élaboration des engagements de service auprès des préfets de département ;
- de l'appui au quotidien et de l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de l'équipe de direction ;
- d'assister la direction dans la définition de la stratégie de communication interne et externe de la DREAL, et les services dans la mise en œuvre des actions qui en découlent.

### **3.7 Le service social régional est chargé :**

- du service social aux agents des ministères chargés de l'environnement, de l'énergie, du transport, de l'étranger et du logement et d'autres services publics en fonction de décisions ou conventions de prise en charge ;
- de la représentation de la DREAL au sein des instances interministérielles d'action sociale et de service social

### **3.8 Le Centre de services partagé sur le site de Viotte pour l'ensemble des agents du pôle Viotte est chargé de :**

- de la gestion du conseil de site et de participer aux instances informelles liées à la vie du site Viotte
- de l'hygiène et de la sécurité (bâtiment)
- de l'accueil physique et téléphonique et du courrier
- de la gestion de l'allocation des espaces d'archives et des archives papier
- des achats économats : matériel, mobiliers, fournitures, consommables et de l'inventaire du mobilier
- de la gestion des contrats y compris marchés de travaux et de maintenance / abonnements
- de la gestion et réalisation des petits travaux de maintenance, du suivi et de l'accompagnement des prestataires effectuant des travaux sur sites et maintenance incendie
- de l'entretien des espaces verts
- de l'aménagement des bureaux et des salles de réunions, de la conciergerie et de la visioconférence
- de la gestion de la flotte des véhicules (achat revente, entretien et réparation)
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique de déplacement : Référent mobilité, remise des titres de transport
- de la gestion des réservations, places de parking, assurances, carburant et télépéage

### **Article 4 :**

Les unités départementales assurent, à l'échelle départementale ou inter-départementale sous le pilotage fonctionnel du service régional prévention des risques, des missions concernant les risques anthropiques relatives :

- à la réglementation et au contrôle des installations classées ;
- à l'application de la réglementation relative aux déchets et aux substances chimiques ;
- à l'application du code minier et du code du travail dans les mines et carrières souterraines ;
- à la mise en œuvre des réglementations des équipements sous pression ;
- à l'appui technique des autorités préfectorales pour la gestion de crise dans ces domaines.

Les ressorts d'intervention des unités départementales, selon les missions concernées, sont précisés en annexe.

### **Article 5 :**

L'organisation décrite aux articles susvisés est mise en place à la date de publication du présent arrêté qui abroge l'arrêté n°24-44 BAG du 10 avril 2024 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **16 JAN. 2025**  
Le Préfet

  
Paul MOURIER

## ANNEXE

### Organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté

#### 1/ Rattachements :

- Une structure N-1 est rattachée au directeur régional.
- Une structure N-2 ou N-3 est rattachée à la structure de rang supérieur la précédant dans les tableaux ci-dessous.

#### 2/ Implantations :

- L'implantation mentionnée est celle du responsable de la structure.
- Les départements organisés en multi sites sont identifiés par un \*

Structures N-1 (Services)	Structures N-2 (Départements)	Structures N-3 (Pôles)	Site pilotage
<b>Service social régional *</b>			Besançon
<b>Cabinet *</b>			Besançon
	Pôle coordination *		Besançon
	Pôle communication *		Besançon
<b>Centre de Services Partagé</b>			Besançon
<b>Secrétariat Général et pilotage régional</b>			Besançon
	Département Informatique et Systèmes d'Information *		Dijon
	Département Ressources humaines *		Besançon
	Département Finances et Logistique		Dijon
	Département Zone de Gouvernance *		Besançon
<b>Service Transports - Mobilités</b>			Dijon
	Département Finance - Achat public *		Besançon
	Département Mobilités et Infrastructures *		Besançon
		Pôle fonctionnel ingénierie infrastructures multimodales	Besançon
		Pôle fonctionnel expertise mobilité environnement	Dijon
	Département Régulation des Transports *		Besançon
		Pôle Contrôle (avec des antennes dans certains départements)	Besançon
		Pôle Gestion	Besançon
		Pôle Véhicules (avec des antennes	Dijon

Structures N-1 (Services)	Structures N-2 (Départements)	Structures N-3 (Pôles) dans certains départements)	Site pilote
<b>Service Biodiversité, Eau, Patrimoine</b>			Besançon
	Département Biodiversité		Besançon
	Département Eaux et Milieux Aquatiques		Dijon
	Département Hydrométrie - Hydrologie *		Dijon
	Département Territoire, Sites et Paysages *		Dijon
<b>Service Transition Écologique</b>			Dijon
	Département Connaissance *		Dijon
	Département Accompagnement des Transitions Territoriales		Dijon
	Département Transition Énergétique		Dijon
	Département Habitat social et Aménagement		Besançon
	Département Évaluation environnementale		Dijon
<b>Service Prévention des Risques</b>			Besançon
	Département Risques naturels et ouvrages hydrauliques		Besançon
	Département Risques chroniques		Besançon
	Département Risques accidentels		Dijon
	Pôle inter-régional « équipements sous pression » Zone Est (PEZE)		Dijon

### 3/ Unités (inter) départementales

Structures N-1	Périmètre et implantations (pilote de la structure)
Unité départementale 21	Département de la Côte-d'Or implantation : <u>Dijon</u>
Unité interdépartementale 25/70/90	Départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort implantations : Belfort, <u>Besançon</u> , Vesoul
Unité interdépartementale 39/71	Départements du Jura et de Saône-et-Loire implantations : Chalon-sur-Saône, Lons-le-Saunier, <u>Mâcon</u>
Unité départementale 58/89	Départements de la Nièvre et de l'Yonne implantations : <u>Auxerre</u> , Nevers

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-01-17-00002

Arrêté n°25-15 BAG modifiant l'arrêté  
préfectoral n°23-288 BAG du 10 novembre 2023  
constatant la désignation des représentants par  
les organismes représentés au Comité de Massif  
du Jura et nommant les personnalités qualifiées

## ARRETE PREFECTORAL N° 25-15 BAG

Modifiant l'arrêté préfectoral n°23-288 BAG du 10 novembre 2023 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au Comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté  
Préfet coordonnateur pour le Massif du Jura

- VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du Massif des Alpes, du Massif Central, du Massif du Jura, du Massif des Pyrénées et du Massif des Vosges ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul Mourier, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du Massif du Jura ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-194 BAG du 7 juillet 2023 fixant la liste des organismes représentés au Comité de Massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains cas les modalités particulières de leur désignation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-288 BAG du 10 novembre 2023 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de Massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-20-BAG du 6 février 2020 complétant l'arrêté préfectoral n°23-288 BAG du 6 février 2024 ;
- VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association Régionale de Pêche BFC en date du 14 février 2024 ;
- VU le courrier de Monsieur le Président du département du Jura en date du 6 juin 2024 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'association Mountain Wilderness en date du 2 septembre 2024 ;

VU le courrier de Madame la Directrice de l'Atelier des Savoir-Faire de Ravilolles en date du 6 novembre 2024 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la section Montagnes du Jura de Domaines Skiabiles de France (DSF) du 19 novembre 2024 ;

Sur proposition de Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°23-288 BAG du 10 novembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

#### **COLLEGE N° 1 – Collège des Élus Locaux**

**- Conseil département du Jura :**

M. Gérôme FASSET, Président du conseil départemental du Jura  
En remplacement de M. Sébastien BENOIT-GUYOD.

#### **COLLEGE N° 3 – REPRESENTANTS DES ACTEURS ECONOMIQUES**

**- Organisations socio-professionnels en lien avec le tissu économique :**

*Filières artisanales et savoir-faire :*

Mme Lucie MOUILLON, directrice de l'Atelier des Savoir-Faire,  
En remplacement de Mme Magalie HENRIOTTE.

**- Personne qualifiée participant au développement du massif :**

*Domaines Skiabiles de France (DSF)*

M. Guillaume THIBAUT, représentant DSF – Massif du Jura  
En remplacement de M. Sylvain PHILIPPE.

#### **COLLEGE N°4 – REPRESENTANTS D'ORGANISMES ET D'ASSOCIATIONS** **qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de** **l'environnement et du développement durable**

**- Fédérations régionales de Pêche :**

M. Jean-Luc CUENOT, vice-président de la Fédération de Pêche du Doubs (suppléant)  
En remplacement de M. Jean-Philippe PAGNIER (suppléant).

**- Personne qualifiée participant au développement du massif :**

*Association Mountain Wilderness*

M. Jean-Yves LAPEYRERE, délégué départemental du Jura  
En remplacement de Mme Aude FRENOT.

M. Mathieu CRETET, délégué départemental du Doubs (suppléant),  
En remplacement de M. Christophe CLEMENT (suppléant).

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Bourgogne-Franche-Comté, et la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Dijon, le **17 JAN. 2025**



Le Préfet

Paul MOURIER



Rectorat de la région académique Bourgogne  
Franche-comté

BFC-2025-01-20-00007

RABFC Arrêté intérim MK 20 janvier 2025



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

portant désignation de la cheffe de pôle jeunesse, engagement et vie associative par intérim au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté

La Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon ;

**ARRETE**

Article 1 :

Madame Maïté KESSLER, adjoint au chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté est désigné pour exercer par intérim les fonctions chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Article 2 :

Madame Maïté KESSLER reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Besançon, le 20 janvier 2025

La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,  
Rectrice de l'académie de Besançon,  
Chancelière des universités,

Nathalie ALBERT-MORETTI